

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ANIANE  
34150

DÉPARTEMENT

HÉRAULT

Séance du **09 juillet 2024**

Date : 09/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre  
et le 09 juillet

Numéro : 24/07/03

à 19 heures 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par habituel de ses séances,  
sous la présidence de : **Philippe SALASC**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Présents : Philippe SALASC, Nicole MORERE, Fabienne SERVEL, Andrée MOLINA, Françoise MALFAIT D'ARCY, Céline SERVA, Guy PIEYRE, Anne-Dominique ISRAËL, Patrick ANDRIEUX, Tessa PAGES, Florence GADET, Vincent DI DIO, Gienowefa LEMPECKI, Ludovic FANTUZ, Maroussia PANOSSIAN, Romain SAUVAIRE.

Absents excusés : Bastien NOËL DU PAYRAT, Antoine ESPINOSA, Nicolas ROUSSARD, Sylviane DESCHAMPS, Yannick LETET, David LOPEZ.

Date de la convocation
05/07/2024

Absents : Gérard QUINTA.

Date d'affichage
05/07/2024

Procurations :  
Bastien NOËL DU PAYRAT à Gienowefa LEMPECKI  
Nicolas ROUSSARD à Nicole MORERE  
Sylviane DESCHAMPS à Françoise MALFAIT D'ARCY  
Yannick LETET à Patrick ANDRIEUX  
David LOPEZ à Philippe SALASC

Secrétaire(s) : Anne-Dominique ISRAËL

**AFFAIRES GENERALES - MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS - DECLARATION SANS SUITE.**

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le

et publication,

du
----

ou notification

du
----

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-1 ;  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ;  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 mai 2024 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de repas aux restaurants scolaires et de l'accueil de loisirs ;  
Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la méthode de notation du critère qualité des produits (1.a) stipulée au règlement de la consultation (article 7.2), rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;  
Considérant que constitue un motif d'intérêt général la commission d'une irrégularité dans le déroulement de la procédure de passation, de nature à rendre illégale la conclusion du marché ;  
Considérant que la procédure ne peut pas être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R.2185- I du Code de la Commande Publique autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite ;  
Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure d'appel d'offre ouvert portant sur la fourniture de repas aux restaurants scolaires et de l'accueil de loisirs pour motif d'intérêt général ;  
De relancer la consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Article 4 : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal  
Aniane les, jour, mois et an susdits.



Le Maire

Philippe SALASC